

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/10/2025, affichée le 30/10/2025 et complétée le 04/12/2025

N° PC 013 021 25 00020

Par :	Monsieur SIBIODON Etienne
Demeurant à :	43 Chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	43 Chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET 21 AY 8
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher :

Existante : 96.13 m²

Créée : 39.00 m²

Totale : 135.13 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription simple incendie de forêt, prescription simple inondation, prescription espace vert protégé de catégorie 3, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescription de la S.E.M. Métropole en date du 06/11/2025

Considérant que le projet consiste en la création de 39.00 m² de surface de plancher par la surélévation d'une construction existante de 96.13 m² de surface de plancher, situé sur une parcelle cadastrée AY 8 d'une superficie de 560.00 m².

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : L'enduit des façades sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 06/11/2025 devront être strictement respectées.

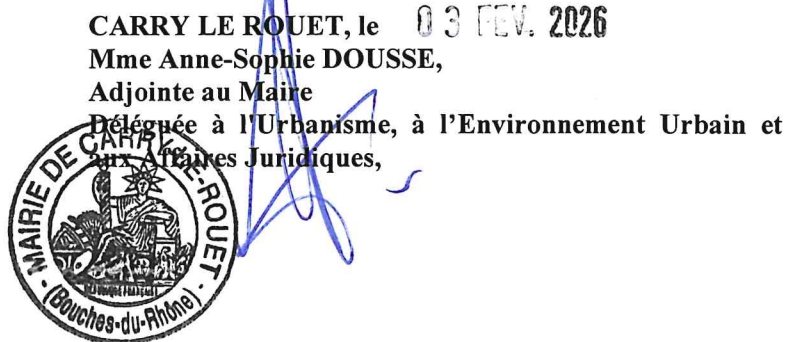
Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le terrain est situé dans la zone inondable à prescription simple. Les constructions devront tenir compte des contraintes hydrauliques de cette situation.

ARTICLE 6 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent

être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

03 FEV. 2026

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.